

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD607

présenté par
Mme Gaillard, rapporteure

ARTICLE 51 TERDECIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° La première phrase du 2° est ainsi modifiée :

« a) Le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 15 % » ;

« b) Sont ajoutés les mots : « ; pour les communes pratiquant une réduction d'au moins 50 % du volume de leur éclairage public, la longueur de la voirie est doublée » ;

« 2° Après le même 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Pour 15 % de son montant, proportionnellement au nombre de points lumineux non éclairés pendant au moins cinq heures par nuit dans le domaine public ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 51 *terdecies* supprimé par le Sénat qui visait à inciter les communes à la sobriété énergétique en favorisant celles qui limitent l'éclairage public inutile pendant la nuit grâce à une modulation de la dotation de solidarité rurale.